

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU FCTVA

(articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du CGCT)

Pour être éligible, les dépenses doivent remplir les 7 conditions cumulatives suivantes :

- être une dépense réelle d'investissement,
- avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA
- concerner un bien intégré ou destinée à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre,
- avoir été grevée de la TVA (la TVA doit apparaître sur les factures),
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option),
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA,
- entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

La distinction entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement n'est pas toujours très aisée, notamment **en matière de voirie**.

D'une manière générale, l'imputation budgétaire en investissement s'effectue en fonction de la nature de la dépense : il doit s'agir d'une opération non répétitive (non renouvelable à l'identique à intervalle régulier) qui permet l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine (acquisition) ou qui a pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un élément existant (grosses réparations).

Conformément à cette définition, sont considérées comme des **dépenses d'investissement** les travaux qui apportent une amélioration du service rendu à l'usager (construction de voies nouvelles, modifications substantielles des tracés ou des profils de la chaussée ou amélioration de la résistance mécanique (renforcement de la voie par augmentation de l'épaisseur)).

En revanche, les dépenses d'entretien destinées à maintenir les biens dans un état normal d'utilisation sont des **charges de fonctionnement**.

Ainsi, sont considérées comme des charges de fonctionnement, les dépenses d'entretien ou de réparation destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation, ou à la remettre en bon état (la réfection des enduits d'usure sur la voirie, les points à temps (nids de poule), la pose d'une couche de surface, le remplacement de quelques éléments de bordurage)).

Quelques cas particuliers :

Type de dépense	Eligibilité
Avances et acomptes (comptes 237-238)	Les sommes inscrites à ces comptes sont inéligibles car l'enrichissement du patrimoine est incertain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Ces avances et acomptes sont transposés, lors de la production des pièces justificatives, à la subdivision intéressée au compte 21 si l'ouvrage est terminé ou à un compte 23 dans le cas contraire.
« Concessions et droits similaires » (205)	L'acquisition de logiciels informatiques constitue la seule dépense potentiellement éligible au FCTVA de ce chapitre. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels et licences d'utilisation de ceux-ci.
« Construction sur sol d'autrui » (214-215)	Les dépenses inscrites à ces comptes sont à priori exclues car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.
Délégation de service public	Il convient de joindre à votre demande de FCTVA le contrat correspondant.
Dépenses hors taxes (notamment achats de terrains nus ou de certains véhicules d'occasion, insertion aux Journaux Officiels, assurances, dépenses de restauration d'œuvres d'art)	Ces dépenses sont inéligibles et doivent être reportées sur l'état n°2 et déduites du total des dépenses déclarées (état n°1- dépenses à déduire). Pour permettre le contrôle de cette condition, il convient de bien renseigner les colonnes « Montant HT » et « Montant TTC » de l'annexe 1 à l'état 1.
Frais d'études – Frais d'insertion (203)	A ce compte sont inscrits les frais d'études qui ne sont pas encore suivis de réalisation et qui sont donc inéligibles pour le moment. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent par opération d'ordre budgétaire. C'est à ce moment qu'ils peuvent bénéficier du FCTVA selon le régime des frais accessoires, sous les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les travaux doivent être effectivement réalisés, - ces dépenses correspondent à des dépenses réelles d'investissement éligibles.
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme (202)	En application de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat », les dépenses exposées pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme ressortent de la section d'investissement et bénéficient du FCTVA. Il s'agit des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales visées, des plans d'occupation des sols (POS) maintenus en vigueur, des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), visés à l'article L313-1 et suivants du code de l'urbanisme.
Frais de mise en circulation de véhicules (carte grise, carburant)	Ces frais constituent des dépenses de fonctionnement et ne peuvent bénéficier du FCTVA.
Location de matériel	La location de matériel est inéligible, car elle n'enrichit pas le patrimoine de la collectivité.

Logements locatifs	<p>Sont exclues du FCTVA les opérations réalisées par une collectivité sur un bien mis à disposition d'un tiers non éligible acquittant un loyer en contrepartie de son usage ou mis à disposition exclusive d'une association. Il est néanmoins possible de récupérer la TVA ayant grevé le bien par voie fiscale, si les loyers perçus sont assujettis à la TVA.</p> <p>Seuls les logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et les logements mis à la disposition des instituteurs pris en compte pour le calcul de la Dotation Spéciale Instituteur entrent dans le champ du FCTVA.</p> <p>Pour toute dépense relative à un logement, il est donc nécessaire de préciser sur l'état déclaratif la qualité de l'occupant : particulier, instituteur, professeur des écoles...</p>
Renouvellement des plantations d'arbres et d'arbustes (2121)	Une première plantation constitue une dépense d'investissement et est éligible, contrairement au remplacement d'arbres morts ou malades qui reste une dépense de fonctionnement.
Presbytères	Les dépenses réalisées sur ces bâtiments ne peuvent bénéficier du fonds car même mis à disposition à titre gratuit, ces bâtiments ne présentent pas de caractère de nécessité pour la célébration du culte.
Réseaux	<p>Les dépenses d'investissement réalisées sur les réseaux publics de distribution d'électricité appartenant à la collectivité sont inéligibles au fonds en raison de la concession de la distribution publique locale d'électricité à EDF, tiers non bénéficiaire du FCTVA, en application de l'article L.1615-7 du CGCT.</p> <p>De même, les dépenses réalisées par les collectivités sur le réseau public téléphonique sont inéligibles en raison de l'appartenance des lignes à un opérateur.</p> <p>Enfin, les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication sont inéligibles pour les mêmes raisons.</p> <p>Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être éligible au FCTVA.</p>
Subventions d'équipement (204)	Seules les subventions versées pour réaliser des travaux de voirie sont éligibles au FCTVA. A ce sujet, il convient de renseigner l'annexe n°5 à l'état n°1.
Subventions d'équipement Etat et établissements nationaux (1311 et 1321)	Les subventions spécifiques de l'Etat sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. L'état n°3 doit être dûment renseigné et doit préciser si les subventions sont calculées sur un montant de travaux HT ou TTC. Il convient de joindre copie des arrêtés attributifs.
Terrains (211)	<p>Si l'achat de terrain s'effectue HT, ce qui est souvent le cas, cette dépense est exclue du FCTVA.</p> <p>Par ailleurs, les frais de notaire relatifs à l'acquisition de biens confiés à des tiers non éligibles ne peuvent prétendre au fonds.</p>
Travaux en régie	Seules les acquisition de matériaux sont éligibles, le coût de la main d'œuvre n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA. Il convient de joindre à l'état déclaratif un tableau récapitulatif des dépenses de matériaux et du coût de la main d'œuvre.